



Montréal, le 25 août 2017

M. Michel Després,  
Président-directeur général  
Retraite Québec,  
Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4T3

Par courriel : michel.despres@retraitequebec.gouv.qc.ca

**Objet : Commentaires relatifs au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (le « Projet de règlement »)**

Monsieur le Président-directeur général,

Nous vous écrivons au nom de l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (« ACARR ») afin de vous faire part de nos commentaires relativement au Projet de règlement publié le 12 juillet dernier.

L'ACARR est un organisme national sans but lucratif qui agit à titre de porte-parole informé des promoteurs et des administrateurs de régimes, ainsi que de leurs fournisseurs de services connexes afin de militer en faveur d'une amélioration du système de revenu de retraite au Canada. Nos membres représentent au-delà de 400 organismes et des régimes de retraite comptant plus de trois millions de participants.

De façon générale, l'ACARR reçoit favorablement les mesures prévues par le Projet de règlement. Ceci étant dit, nous sommes d'avis que les modifications décrites ci-dessous sont nécessaires afin d'éviter certaines ambiguïtés et difficultés administratives pour les comités de retraite.

***Règles de partage de droits***

À la lecture des modifications proposées à l'article 55 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (le « Règlement RCR »), nous comprenons que la rente négative établie en vertu de l'article 54 du Règlement RCR devra être ajustée pour tenir compte de toute modification à la rente normale (ou aux prestations accessoires associées à celle-ci) si la modification est survenue après la date de l'évaluation et aurait eu une incidence sur l'évaluation des droits du participant à cette date.

Nous comprenons que cet ajustement de la rente négative a pour objectif de régler une problématique administrative vécue par les administrateurs de régimes d'organismes municipaux lorsque la rente normale, ou sa valeur, est revue à la baisse dans le cadre d'une restructuration. Cependant, le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 29 du Projet de règlement suggère qu'une amélioration de la rente normale entraînera de façon automatique un ajustement à la hausse de la rente négative calculée en vertu de l'article 54 du Règlement RCR. Cette façon de faire prive le participant visé d'une partie de cette amélioration.

L'ACARR est d'avis qu'advenant une amélioration de la rente normale ou de ses prestations accessoires, les dispositions réglementaires devraient permettre qu'un régime de retraite prévoit un ajustement de la rente négative plutôt que de l'imposer de façon automatique.



### ***Politique de financement***

Nous sommes généralement satisfaits des éléments qui devront obligatoirement être inclus dans la politique de financement conformément au nouvel article 60.12 du Règlement RCR. Nous recommandons cependant de retirer l'exigence de décrire les « tendances observées sur le marché à l'égard du secteur d'activité dans lequel [l'employeur] œuvre » prévue au deuxième paragraphe de l'article 60.12. Cette exigence est beaucoup trop vague et il sera difficile pour le rédacteur de déterminer si l'exigence est satisfaite. De plus, les descriptions risquent d'être rédigées de façon si générale qu'elles ne seront d'aucune utilité en pratique.

Nous vous recommandons aussi d'inclure le choix des hypothèses actuarielles dans la liste des éléments pouvant être inclus dans la politique de financement conformément au nouvel article 60.13 du Règlement RCR.

### ***Politique d'achat de rentes***

L'achat de rentes auprès d'une compagnie d'assurance constitue un outil important de gestion des risques. Nous sommes donc heureux que le Projet de règlement inclue les dispositions nécessaires pour compléter l'article 182.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ainsi permettre un acquittement final des droits des participants et bénéficiaires visés par un achat de rentes. Nous sommes également très satisfaits de l'inclusion d'une option permettant la conversion des polices existantes afin de bénéficier d'un acquittement final.

Ceci étant dit, nous constatons que la procédure proposée dans le Projet de règlement pour les achats de rentes est tout de même assez lourde et découragera les achats de rentes périodiques. Il est par exemple peu probable qu'un administrateur procède à un achat de rentes annuellement considérant l'exigence de produire une évaluation actuarielle à la date d'achat même si une autre évaluation ou un avis a récemment été produit. Nous invitons donc le gouvernement à simplifier autant que possible les exigences liées aux évaluations actuarielles requises lors d'achats de rentes.

La procédure visant à obtenir le consentement du participant dans les cas où sa rente n'est pas disponible sur le marché en raison de sa nature ou de ses caractéristiques est également trop lourde et complexifiera passablement l'achat de rentes dans ces cas-là. À cet égard, la formulation prévue au troisième alinéa de l'article 237 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoyant le remplacement des caractéristiques par le comité de retraite nous semble plus appropriée.

Quant au contenu de la politique d'achat de rentes, nous sommes généralement d'accord avec l'orientation proposée. Au paragraphe 3 du nouvel article 61.0.10, nous sommes d'avis qu'il faudrait retirer les mots « *la fréquence et* » puisque la fréquence des achats ne sera pas nécessairement connue au moment de l'adoption de la politique. Cette exigence pourrait forcer l'administrateur à modifier sa politique d'achat avant chaque achat pour préciser la date prévue de cet achat. Certains diront qu'il suffit d'indiquer que des achats seront effectués sur une base ponctuelle, mais il n'est pas évident qu'une telle description remplirait l'exigence de décrire la « fréquence ».



### ***Assemblées annuelles***

Nous sommes d'avis que l'administrateur d'un régime de retraite ne devrait pas être tenu de discuter des sujets prévus au troisième paragraphe du nouvel article 61.0.11 lors de l'assemblée annuelle à moins qu'il y ait eu un achat de rente depuis la dernière assemblée. Plusieurs promoteurs adopteront une politique d'achat de rentes en prévision d'achats de rentes ponctuels et cette politique pourrait ne pas être utilisée pendant plusieurs années. Il serait inutile que l'administrateur soit tenu de faire rapport aux participants relativement à l'achat de rentes dans ces circonstances. Cela risque aussi de créer une certaine confusion chez les participants qui se demanderont pourquoi l'administrateur mentionne un achat de rentes s'il n'y a pas eu un tel achat.

Par ailleurs, nous profitons aussi de l'occasion pour vous mentionner que l'ACARR souhaite que la tenue d'une assemblée annuelle devienne optionnelle dans certains cas et nous serons disposés à vous faire part de nos recommandations à cet égard au cours des prochains mois.

Nous sommes à votre disposition pour discuter de nos commentaires et suggestions à votre convenance.

Veillez agréer, cher Monsieur Després, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Ric Marrero  
Chef de la direction intérimaire

Cc : [patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca](mailto:patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca)